

Arrêt

n° 177 178 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 20 octobre 1972 à Karacoçan dans la province d'Elazig. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été mariée de force à 16 ans à [M. E. O.] avec lequel vous avez vécu à Istanbul puis en Allemagne entre 1990 et 1994. Votre époux s'est montré régulièrement violent envers vous au point d'être hospitalisée à diverses reprises. En 1994, vous êtes retournée en Turquie où votre mari vous a rejoint en 1996 et a recommencé à vous battre. En 2000, vous avez entamé une procédure de divorce auprès du tribunal d'Üsküdar ce qui a entraîné des menaces de mort à votre rencontre de la part de votre

mari et un rejet de votre famille. Suite aux coups reçus, vous avez porté plainte contre votre mari lequel a été arrêté. Après des menaces de mort d'un proche et d'amis de votre époux, vous avez retiré votre plainte. En octobre 2003, le divorce a été prononcé. En 2004, vous êtes allée en Autriche, munie d'un visa, pour voir votre sœur et de là, vous êtes venue illégalement en Belgique où vous avez introduit une première demande de régularisation laquelle n'a pas été acceptée. Le 12 septembre 2007, vous vous êtes mariée avec [S. C.] religieusement et civilement au consulat de Turquie à Anvers. Vu votre arrivée illégale sur le territoire, la commune vous a demandé de retourner en Turquie afin d'obtenir un visa. En octobre 2007, vous êtes donc rentrée en Turquie où vous avez vécu cachée chez des amis. Vu la non obtention de ce visa et la peur éprouvée envers votre ex-mari et votre famille, vous êtes revenue en Belgique où vous avez introduit, en date du 1er avril 2009, une première demande d'asile à l'aéroport de Zaventem sous le nom de [G. C. (n° SP xxx – n° CGRA 09/01075)]. Le 17 avril 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous n'avez pas estimé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision.

Après votre rapatriement, vous êtes retournée vivre dans votre famille à Istanbul, avec vos parents, vos frères et sœurs. Votre famille vous a humiliée, rabaissée, insultée car vous avez joué avec leur honneur en épousant un homme turc qu'ils n'avaient pas choisi pour vous. Lorsque votre second mari [S. C.] est venu vous voir, votre famille a refusé de l'accepter dans leur maison et l'a harcelé et battu. Sous la pression de votre famille, vous avez demandé le divorce en 2011. Votre famille vous a dit que, une fois divorcée, vous alliez épouser un homme choisi par elle. Vu votre opposition à ce projet de mariage, vous et votre fils avez été battus. Alors que vous étiez en procédure de divorce, fin 2011, vous avez quitté la Turquie en Tir pour fuir votre famille et le mariage qu'elle voulait vous imposer. Vous êtes arrivée en date du 11 novembre 2011 en Belgique et avez introduit une deuxième demande de protection internationale, le 14 novembre 2011.

Le 31 mai 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez été interceptée lors d'un contrôle administratif par les autorités belges en date du 27 janvier 2016. A cette même date, des ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés et vous avez été placée en centre fermé en vue d'un rapatriement. Le 15 février 2016, vous avez introduit une nouvelle demande de séjour 9ter laquelle a été refusée par l'Office des étrangers le 23 février 2016. Le 08 mars 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours des craintes envers votre famille et votre premier mari. Vous dites que ceux-ci peuvent vous maltraiter, tuer car vous vous opposez à eux et à leurs décisions. Vous déposez, à l'appui de la présente demande d'asile, un ensemble de documents de nature médicale.

Le 02 mai 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de prendre en considération votre demande d'asile multiple.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments figurant à votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Motivation

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre en cas de retour d'être torturée par votre famille ou tuée vu les menaces proférées à votre encontre car vous ne faites pas ce qui vous est demandé et vous vous opposez à ses décisions (p. 07 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Vous dites également éprouver des craintes envers votre premier mari qui pourrait vous torturer vu votre opposition à lui et votre divorce (p. 07 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Ce sont les seules craintes énoncées.

Il importe de souligner que le Commissariat général a pris connaissance de l'ensemble des documents de nature médicale déposés, dont la majorité fait mention de sévices imputés à votre premier mari (cf. farde documents, pièces 1-9).

Ce qui est remis en cause par la présente décision ce sont les craintes en cas de retour invoquées envers votre famille et votre premier mari car elles ne sont étayées par aucun élément tangible (et non le mariage forcé dont vous avez fait l'objet à l'âge de 16 ans ni les problèmes conjugaux survenus dans le cadre de celui-ci).

Tout d'abord, vous énoncez avoir des craintes envers votre premier mari car vous avez divorcé et que vous vous êtes donc opposée à lui qui considérait que vous lui apparteniez. Vous affirmez qu'il pourrait vous faire subir à nouveau des tortures comme celles infligées lors de votre union avec lui (p. 07 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Or, force est de constater que vous avez entamé une procédure de divorce en 2000 et que vous l'avez obtenu en 2003, soit il y a plus de 13 ans (pp.03, 04 du rapport d'audition du 15 avril 2009). Vous expliquez ensuite que le dernier problème avec votre époux date de 2000-2001 et que vous l'avez ensuite revu, à une seule reprise seulement, en 2001-2002 (p. 14 du rapport d'audition du 15 avril 2009). Après, vous indiquez ne plus l'avoir vu après cette dernière date, à savoir, 2001-2002 (p. 14 du rapport d'audition du 15 avril 2009). Vous déclarez en outre qu'il est actuellement en Allemagne (p. 07 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Par ailleurs, lors de votre dernière audition, vous ne faites pas référence à de quelconques problèmes (concrets, récents) rencontrés avec la famille de votre premier mari. Relevons enfin que, bien qu'ayant expliqué avoir été menacée par votre belle-famille suite à votre divorce en 2003, de votre propre aveu, vous n'avez plus eu aucun contact avec celle-ci depuis le prononcé de ce jugement, lequel date, rappelons-le, de 2003, soit il y a près de 13 ans (pp. 14, 15, 17 du rapport d'audition du 15 avril 2009).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que votre premier mari ou sa famille, avec lesquels vous n'avez plus de contacts depuis plus de 13 ans, pourraient vous infliger les persécutions alléguées.

Ensuite, vous prétendez avoir des craintes envers votre propre famille qui pourrait vous torturer ou vous tuer vu votre non-respect de ses décisions (p. 07 du rapport d'audition du 24 mars 2016).

Or, force est de constater que rien ne permet, actuellement, en 2016, d'affirmer que votre famille est à votre recherche et que vous n'apportez aucun élément précis ni concret quant à l'effectivité de ces recherches donc aucun élément circonstancié quant aux craintes alléguées.

Le Commissariat général relève également un ensemble de comportements incompatibles avec la crainte alléguée envers votre famille. En effet, en 2009, après votre rapatriement, vous vous installez volontairement auprès de celle-ci avec laquelle vous vivez jusqu'en 2011 (p.12 du rapport d'audition du 11 avril 2013), attitude pour le moins incohérente dans le chef d'une personne qui dit craindre sa famille. De plus, si votre famille vous a menacée de mort, force est de constater que ces menaces n'ont pas été suivies d'effets, ce malgré les années écoulées. Ensuite, étant donné que vous avez accédé à la demande de votre famille de divorcer de votre second mari, on a du mal à comprendre en quoi vous l'avez déshonorée (p.07 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Enfin, on relève que, si vos sœurs ont été vendues comme vous, vous ne faites pas mention de violences les concernant et vous dites "elles ont toutes été intelligentes et ont évité de tomber entre leurs mains". Partant, on ne voit pas pourquoi votre famille s'acharnerait sur vous de la sorte (p. 11 du rapport d'audition du 24 mars 2016).

Dès lors, au vu de ce qui est développé ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer comme établies les craintes invoquées envers votre famille.

Mais encore, le Commissariat général remarque que vous avez fait preuve de comportements incohérents dans le chef d'une personne éprouvant des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, il note que vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités allemandes lors de votre séjour entre 1990-1994 (pp.06, 16 du rapport d'audition du 15 avril 2009). Ainsi aussi, relevons que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités autrichiennes alors que vous avez séjourné en Autriche pendant un mois en 2004 (pp.06, 09, 16 du rapport d'audition du 15 avril 2009). Notons également qu'à votre arrivée sur le territoire belge en 2004, vous n'avez pas entamé de démarches afin d'obtenir la protection des autorités belges et que ce n'est qu'en 2009 que vous les avez entreprises (pp.04, 09, 16 du rapport d'audition du 15 avril 2009).

Ensuite, nous constatons qu'à votre arrivée en Belgique en 2004, vous avez introduit une (première) demande de régularisation (pp.04, 05 du rapport d'audition du rapport d'audition du 15 avril 2009).

Après, relevons qu'en octobre 2007, vous rentrez volontairement en Turquie afin d'obtenir un visa pour pouvoir vous établir légalement en Belgique alors que vous dites avoir déjà rencontré des persécutions de la part de votre famille (p. 04 du rapport d'audition du 24 mars 2016).

Lors de votre retour en Belgique en date du 01 avril 2009, c'est lors de votre interception par les autorités belges à l'aéroport de Zaventem que vous introduisez votre première demande d'asile à cette même date. Et, après la notification des décisions prises par le Commissariat général à votre rencontre dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, vous n'avez pas introduit de recours.

En 2016, après votre interception par les autorités belges en date du 27 janvier, vous introduisez tout d'abord une nouvelle demande de régularisation et ce n'est que suite au refus de cette procédure que vous introduisez votre nouvelle demande d'asile en date du 08 mars 2016. Placée face au peu d'empressement à introduire votre nouvelle demande de protection, vous répondez que vous n'aviez pas de documents et éprouviez de la honte d'en parler (p.12 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Nous constatons cependant que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis juillet 2013 et qu'en 2009, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez parlé de vos problèmes (p. 09 du rapport d'audition du 15 avril 2009).

De tels comportements réduisent à néant la réalité et la gravité des craintes par vous avancées.

Au surplus, le Commissariat général observe que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos propres autorités (vous n'avez jamais été arrêtée, placée en garde à vue, emprisonnée et aucune procédure judiciaire n'a été émise à votre rencontre) et vous n'éprouvez pas de peur envers elles (pp.13, 18 du rapport d'audition du 15 avril 2009). Ensuite, ces mêmes autorités, vous ont, à deux reprises, accordé le divorce (p.04 du rapport d'audition du 15 avril 2009 ; p.05 du rapport d'audition du 11 avril 2013). Vous vous êtes spontanément présentée à elles pour contracter votre second mariage à Anvers (p.02 du rapport d'audition du 15 avril 2009) et vous voir délivrer plusieurs passeports (pp. 08,09 du rapport d'audition du 11 avril 2013). Notons enfin que vos autorités ont arrêté votre mari pour violences conjugales suite à la plainte par vous déposée et qu'il allait être emprisonné pendant six mois (voire, il aurait été condamné à six mois de prison) si vous n'aviez pas retiré celle-ci (p. 13 du rapport d'audition du 05 avril 2009 ; p. 15 du rapport d'audition du 11 avril 2013 ; p. 12 du rapport d'audition du 24 mars 2016).

Confrontée à une éventuelle possibilité de demander la protection des autorités turques, vous répondez qu'elles ne vous aident pas, que vous ne savez pas à qui vous adresser et qu'elles ne s'occupent pas des affaires familiales (p.12 du rapport d'audition du 24 mars 2016). Cette tentative d'explication entre en parfaite contradiction avec ce qui précède.

En conclusion, en raison de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas réussi à le convaincre que vous encourez des craintes envers votre famille, votre premier mari, voire votre belle-famille, en cas de retour en Turquie.

Enfin, les divers documents déposés (rapport de constats, attestations médicales du Dr Erven du 28 janvier et 01 février 2016, rapport médical du Dr Rodrigus du 08 juillet 2015, attestations médicales du 28 juillet 2013 et du 10 mars 2014, attestation du Dr De Raedemaecker du 19 mars 2014, les rapports du Dr Erven et Rodrigus et l'attestation du 03 septembre 2013) attestent d'un suivi médical en Belgique, de diverses hospitalisations, de troubles et de séquelles physiques. Le Commissariat général rappelle que ce qui est remis en cause dans la présente décision ce ne sont ni le mariage forcé ni les problèmes conjugaux avancés mais les craintes invoquées envers votre famille et votre premier mari.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir fiche informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire » du 16/03/16 (update)) que le 20 juillet 2015, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobane ont été tués dans un attentat à Suruc, près de la frontière syrienne. Cet attentat revendiqué par Daesh s'est inscrit dans un contexte de tensions croissantes entre les autorités turques et les militants kurdes. Les réactions violentes du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et des autorités turques suite à l'attentat ont marqué la fin de deux années de processus de paix en Turquie et ont inauguré la reprise de la lutte armée entre le PKK et les autorités turques qui se poursuit encore à l'heure actuelle.

Depuis la fin du mois de juillet 2015, des combats ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK (et d'autres groupes qui lui sont affiliés tels le YDG-H - Mouvement de la jeunesse patriotique révolutionnaire et le YPS – Unités de Protection des Civils) et les forces de sécurité turques.

Les combats les plus intenses ont lieu dans des zones urbaines placées sous couvre-feu par les forces de sécurité turques qui tentent d'en reprendre le contrôle aux groupes armés kurdes. Dans le contexte de ces affrontements, d'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015 dans certaines localités du sud-est, la plupart dans des zones urbaines durant les périodes de couvre-feu. Ces couvre-feux s'accompagnent également de mesures de sécurité draconiennes qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Plusieurs observateurs internationaux reprochent aux autorités un usage abusif de la force et de ne pas respecter les droits fondamentaux des civils pris dans les opérations de sécurité.

Les combats se produisent dans l'est et surtout le sud-est de la Turquie. La plupart des combats- et ceux ayant causé le plus de victimes, tant militaires que civiles- ont lieu dans quelques villes des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu plusieurs attentats terroristes meurtriers durant la période couverte par cette recherche. Le 10 octobre 2015, à Ankara, deux kamikazes ayant des liens avec Daesh se sont fait exploser, causant la mort de 102 personnes. Le 12 janvier 2016, un autre attentat suicide attribué à Daesh a causé la mort d'une dizaine de touristes dans le centre de Istanbul. Le 17 février 2016, plus de 30 personnes ont été tuées dans un attentat contre des militaires dans le centre d'Ankara, attentat revendiqué par le TAK (Faucons de la Liberté du Kurdistan), groupe considéré comme émanant du PKK. Le 14 mars 2016, au moins 36 civils ont été tués dans un nouvel attentat à Ankara, lui aussi revendiqué par le TAK.

Le pays a connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre 2015. Suite au scrutin du 1er novembre, l'AKP a décroché une majorité absolue et a donc été en mesure de former un gouvernement seul.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois qu'« *Après la décision de 31 mai 2013 la partie requérante a subi des problèmes graves de santé mentale Elle a été hospitalisée à plusieurs reprises et a tenté de se suicider plusieurs fois. Depuis, elle est suivie par un psychiatre et une psycho-thérapeute. Elle suit un traitement médicamenteux et habite chez une amie qui prend soin d'elle* ».

2.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1A et 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), articles 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général*

aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), article 3 CEDH j° 14 CEDH, article 4 et considérations 36 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 10 du (sic) directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de *« réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »*. A titre subsidiaire, elle sollicite *« d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 17 mai 2016 [...] »*.

2.5. La partie requérante joint à sa requête, (1) un rapport médical daté du 28 février 2016 et signé par le Dr. F.C. de l'association « Constats asbl » ; (2) un rapport daté du 31 mars 2016 et signé par le psychologue M.R. et B.V. ; (3) un document de l'organisation Human Rights Watch intitulé *« He Loves You, He Beats You »* illustrant la violence familiale en Turquie et l'accès à la protection et (4) un courrier électronique du 28 janvier 2016.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 11 octobre 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°10) à laquelle elle joint une attestation datée du 4 octobre 2016 et portant la signature du psychiatre A.G. Cette attestation montre que la requérante a été hospitalisée du 18 juillet 2016 au 22 septembre 2016.

3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 octobre 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé *« COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath »* (sic) du *« 2 September (update) »* (resic) (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En l'occurrence, la requérante fonde sa nouvelle demande de protection internationale (introduite le 8 mars 2016) sur une crainte de persécution en raison de faits de maltraitance subis de la part de son ex-mari. A cet effet, elle déclare craindre d'être confrontée aux mêmes sévices que ceux infligés par cet ex-mari. Elle invoque également une crainte à l'égard de sa propre famille en raison des menaces

qu'elle a reçues pour avoir divorcé de son ex-mari et avoir refusé de se remarier avec une personne choisie par sa famille pour des raisons pécuniaires (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition, 15 avril 2014, p. 7).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir estimé que les craintes invoquées ne s'appuyaient sur aucun élément tangible.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 24 mars 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- que la requérante a entamé une procédure de divorce à l'encontre de son ex-mari en 2000 et qu'elle l'a obtenu en 2003 (il y a plus de 13 ans) ; que le dernier problème avec son ex-époux date de 2000-2001, qu'elle l'a ensuite revu, à une seule reprise seulement, en 2001-2002 et que cet ex-mari « *est actuellement en Allemagne* » ; que, bien qu'ayant expliqué avoir été menacée par sa belle-famille suite au divorce de 2003, la requérante n'a eu aucun contact avec celle-ci depuis le prononcé du divorce (en 2003) ;
- que rien ne permet d'affirmer que la famille propre de la requérante est actuellement à sa recherche (aucun élément précis et concret quant à ce n'a d'ailleurs été produit) ;
- que la crainte de la requérante est difficilement conciliable avec les comportements affichés (pas de demandes de protection internationale en Allemagne et en Autriche alors qu'elle y séjournait ; demande tardive en Belgique et en plus motivée essentiellement par l'échec des procédures de demandes d'autorisations de séjour ; rapatriement volontaire et long séjour auprès de sa famille qualifiée pourtant d'agent de persécution, retour volontaire dans son pays aux fins d'y introduire une demande de visa pour la Belgique) ;
- que les menaces de mort qu'aurait reçues la requérante de la part de sa famille n'ont pas été suivies d'effets ;
- qu'étant donné que la requérante a divorcé également de son second mari, l'on ne comprend pas en quoi elle a déshonoré sa famille ; qu'elle ne fait mention d'aucun acte de violences concernant ses sœurs qui auraient pourtant été « vendues » comme elle (on ne voit dès lors pas pourquoi sa famille s'acharnerait sur elle).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique approfondie des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. Après avoir résumé les motifs spécifiques de la décision attaquée, elle argue, dans un point de la requête intitulé « *2. Quant à l'analyse de la partie [défenderesse]* », que la partie défenderesse a fait l'impasse sur les violences déjà subies par la requérante, sur la nature de la violence intrafamiliale, sur la violence domestique fondée sur le genre et sur la nature des crimes d'honneur. De plus, elle méconnaît les conséquences psychologiques de ces violences et la protection nécessaire dans pareils cas.

Elle énumère de manière « *non-exhaustive* » (v. le sous-point « *2.1. Énumération non-exhaustive des maltraitances que la partie requérante a subies* » de la requête) les maltraitances que l'ancien époux de la requérante lui aurait infligées : coups de pieds, viol, humiliation et tortures physiques et psychologiques, brûlure dans la partie génitale, crachats au visage, séquestration dans une chambre sans nourriture ni boisson. Elle fait valoir que la requérante a tenté de se suicider et que sa grossesse a été interrompue à cause de cette tentative de suicide. Elle signale que la famille de la requérante a eu également à la persécuter.

Elle fait valoir qu'elle souffre aujourd'hui « *d'angoisses fortes, de tensions épuisantes, de problèmes de concentration et de mémoire* ». Elle signale avoir tenté de se suicider à deux reprises en Belgique et qu'elle prend des médicaments qu'elle cite.

Elle rappelle que toutes les violences administrées par son ancien époux et sa propre famille ont laissé des cicatrices et des lésions importantes comme en a attesté un médecin qui a examiné la requérante (renvoi à la pièce n° 2 de la requête).

Elle ajoute que tous les examens médicaux révèlent des troubles de stress post-traumatique (« caractérisés par des épisodes psychotiques et des hallucinations visuelles et auditives des maltraitements [...] subies ») et une dépression grave comme le confirme le rapport d'un autre médecin (renvoi à la pièce n° 3 de la requête).

Elle rappelle, en renvoyant chaque fois au rapport d'audition, les maltraitements que la requérante aurait subies (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition, 15 avril 2014, pp. 4, 5, 7, 9 et 10-12).

Elle s'insurge contre « *La distinction faite par la partie [défenderesse] entre les craintes de la requérante envers sa famille et son premier mari [...] d'un côté, et le mariage forcé et les « problèmes conjugaux (sic) » survenus dans le cadre de ce mariage forcé [...] d'autre côté* ». Selon elle, « *La famille de la requérante l'a « vendue » en mariage à l'âge de 16 ans, l'a forcée [à divorcer] en 2011 et la force/l'a forcée à (sic), à nouveau à se marier. Pendant ces périodes ils l'ont détenue, ils l'ont privée de sa liberté de mouvement, ils l'ont maltraitée et humiliée. La violence familiale exercée par son premier mari et par sa famille est liée et n'a jamais vraiment pris fin. La famille de la requérante l'a obligée de se marier avec son premier mari, avait connaissance des traitements qu'elle subissait, l'ont [rendue à] son mari quand elle a échappé, ils l'ont forcée de retirer la plainte qu'elle avait introduite et ils se sont fortement opposés contre le divorce. Chaque fois qu'elle retournait en Turquie les maltraitements recommençaient* ».

4.4.2. Dans un autre sous-point de la requête intitulé « 2.2. *Qualification des maltraitements que la requérante a subies* », la partie requérante dresse comme suit le profil de la requérante : femme kurde, divorcée, seule et ayant subi des violences et viols. Selon elle, « *L'article 4 de l'AR du 11 juillet 2003 oblige la partie [défenderesse] de prendre en considération le profil vulnérable de la partie requérante* ». S'appuyant sur la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (v. considérants 17 et 18), elle soutient que les violences que la requérante a subies de la part de son ancien mari et de sa propre famille doivent être considérées comme une violence fondée sur le genre et une violence domestique ; que ces violences ont provoqué dans son chef « *un traumatisme psychologique et physique systématique avec de lourdes conséquences puisque les auteurs de l'infraction étaient son père et ses frères, des personnes en qui la requérante devait pouvoir avoir confiance, et son premier mari* ». Elle conclut que « *La partie requérante appartient donc à un certain groupe social, celui des femmes kurdes en Turquie qui ont subi des violences domestiques, et a subi des actes de persécution qui peuvent être qualifiés comme des violations de [l'article] 3 CEDH j° article 14 CEDH* ».

4.4.3. La partie requérante soutient, dans un point de la requête intitulé « 3. *Quant à l'application d'article 48/7 de la Loi* », que la partie défenderesse, qui n'a pas remis en cause la réalité des maltraitements que la requérante a subies, ne démontre pas, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons qui permettent de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.4.4. Dans le point de la requête intitulé « 4. *Quant à l'actualité de la crainte* », la partie requérante argue que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le premier mari de la requérante ou sa propre famille ne pourront pas infliger les persécutions alléguées, vu que la requérante n'a pas eu de contact avec eux depuis 13 ans. Elle fait valoir à cet effet que « *la violence familiale exercée par son premier mari et par sa propre famille est, indivisible. C'est sa propre famille qui l'a obligée à se marier avec son premier mari, qui avait connaissance des traitements qu'elle a subis, qui l'ont rendue à son mari quand elle s'est échappée, qui l'ont forcée à retirer la plainte qu'elle avait introduite et qui se sont fortement opposés contre le divorce. C'est aussi sa propre famille qui l'a forcée à divorcer de son deuxième mari en 2011 et qui voulaient la forcer à se remarier en 2011. [...] Et chaque fois qu'elle retournait en Turquie les maltraitements recommençaient* ».

4.4.5. La partie requérante invite « *subsidièrement* » (selon ses propres termes) le Conseil à raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement des circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue à un demandeur d'asile. À cet égard, prenant appui sur les enseignements de certains arrêts du Conseil (arrêt du 29 janvier 2016, n° 161.068 relatif aux événements subis par la requérante alors mineure au début du génocide rwandais en 1994 ; arrêt du 29 janvier 2016, n° 161.079 lié aux persécutions des forces serbes en 1999 ; arrêt du 11 février 2015, (numéro non indiqué par la requête) relatif aux faits d'inceste d'un père), elle fait valoir que les maltraitements qu'elle a subies ainsi que les conséquences graves qui en ont découlées (deux tentatives

de suicide, besoin de détruire des choses, troubles de stress post-traumatique avec des épisodes psychotiques, des hallucinations visuelles et auditives, sentiments de honte, ...), corroborées par les pièces médicales produites, sont particulièrement traumatisantes en sorte qu'elle ne peut envisager un retour en Turquie.

4.4.6. Dans le point de la requête intitulé « 5. *Quant à l'absence de protection* », la partie requérante s'appuie sur des éléments jurisprudentiels de la Cour EDH et sur des informations générales pour mettre en évidence les lacunes de protection en Turquie contre les violences familiales. Selon elle, « *L'argument de la partie [défenderesse], que les autorités ont arrêté le premier mari à cause de la plainte introduite par la requérante, mais que la requérante avait retiré sa plainte* » démontre que la partie défenderesse peine à comprendre la nature de la violence domestique en Turquie. Elle s'en explique comme suit : « *La partie [défenderesse] semble perdre de vue que la requérante a été obligée par son mari, sa belle-famille et sa propre famille de retirer sa plainte. Ils ont exercé une violence horrible afin de forcer la requérante à retirer sa plainte, ce qui caractérise la violence familiale et ce qui ne remet pas en cause la crainte de la requérante. Une justice qui fonctionne ne reste pas passive mais fait son possible pour adresser cette dynamique. Il faut souligner que la partie requérante n'a jamais reçu une forme de protection contre la violence de sa propre famille* ». Elle déplore le fait que « *la partie [défenderesse] n'a fait aucune recherche quant à la position des femmes kurdes en Turquie ou des victimes de violence domestique en Turquie et l'effectivité de la protection disponible* ».

4.4.7. Enfin, dans le point de la requête intitulé « 6. *Quant aux autres motifs de la décision* », la partie requérante répond aux reproches que lui a fait le Commissaire général d'avoir fait montre à plusieurs reprises d'un comportement trahissant l'absence de crainte. Ainsi, de manière générale, elle soutient que « *[la] position de la partie [défenderesse] est très laconique et démontre [qu'elle] ne comprend pas la dynamique des violences familiales. Pour des victimes des violences familiale c'est extrêmement difficile de rechercher une protection, en raison non seulement des barrières 'objectives' mais également à cause des barrières 'subjectives'. Il s'agit d'une violence intime et [le réseau] de support [est aussi] le réseau d'agression* ». Plus spécifiquement, en ce qui concerne le retour volontaire en 2009 de la requérante auprès de sa famille jusqu'en 2011 ainsi que le retour en 2007 pour les besoins du visa de long séjour en Belgique, elle argue que « *La famille de la requérante l'a « vendue » en mariage à l'âge de 16 ans. Quand elle a échappé de son premier mari sa famille l'a lui a rendue. Quand elle était en Turquie pour introduire la demande de visa pour se réunir avec son deuxième mari, l'Etat belge a refusé ce visa et la protection que ce visa impliquait. Sa famille l'a retrouvée à Istanbul, l'a tirée par ses cheveux dans la rue et l'a emprisonnée. Des années d'abus ont suivi. Quand elle a pu quitter la Turquie pour la Belgique, l'Etat Belge a à nouveau refusé de la protéger et l'a rapatriée vers Turquie. La requérante a déclaré qu'elle voulait éviter d'être retrouvée à nouveau par sa famille et [voulait éviter] de subir plus de violences et plus de maltraitances (CGRA 2013, pg.12-15)* ». S'agissant du fait que la requérante n'a pas sollicité la protection internationale auprès des autorités allemandes et autrichiennes et d'avoir tardé à la solliciter en Belgique, elle soutient avoir demandé cette protection en Allemagne mais que les autorités allemandes « *n'ont rien fait pour elle* ». Quant à la demande en Belgique, elle soutient qu'« *En 2007 elle a demandé à l'Etat belge un permis de séjour sur base de son deuxième mariage. Ils ont refusé et lui ont demandé d'introduire la demande de son (sic) propre pays. Elle l'a fait mais ils ont refusé le visa. En 2009 elle a demandé protection à l'Etat belge et elle a expliqué qu'elle avait été sévèrement maltraitée par son premier mari. Ils ont refusé la protection internationale. En 2013 elle a introduit une nouvelle demande d'asile et a fait mention des tortures et une brûlure dans la partie génitale. Ils ont refusé la protection internationale* ». En ce qui concerne le fait de n'avoir pas introduit de recours contre la décision de 2013 et [de n'avoir introduit une demande d'asile qu'après une décision de refus d'autorisation de séjourner de plus de trois mois (refus de régularisation), elle argue que « *La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision parce qu'elle avait développé des problèmes psychologiques très graves après la décision de 2013. Elle a tenté de se suicider et a été hospitalisée. Après cette décision elle était complètement traumatisée. Ce n'est qu'en janvier 2016, quand elle a été détenue, que Médecins du Monde ont contacté le cabinet de son avocat pour l'informer de son existence, son séjour sur le territoire et ses problèmes mentaux (pièce n° 5). Son conseil a introduit une demande de régularisation médicale, sur base d'article 9ter de la Loi, parce que c'était le seul moyen pour demander à l'Etat belge de prendre en compte ses troubles mentaux et le risque de suicide. [...].Le fait que sa demande d'asile a été introduite après le refus de cette demande médicale est une coïncidence* ».

4.5. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes

bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse admet, eu égard aux documents produits à l'appui de la demande d'asile, que la requérante a bien vécu les faits de maltraitances imputés à son ex-mari qu'elle relate. Elle estime néanmoins que les sévices qui lui ont été infligés dans le cadre du mariage avec son ex-mari ont pris fin avec le divorce prononcé en 2003 et qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas de sorte qu'aucune crainte de persécution ne peut être déduite de ce chef en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine.

La partie requérante, quant à elle, conteste cette évaluation et fait valoir les différents sévices que la requérante a subis pendant son mariage tant de la part de son ex-mari que de la part de sa famille qui tenait à tout prix à ce que ce mariage forcé perdure. Elle expose les traumatismes psychologiques et physiques subséquents et insiste sur l'état de crainte persistante dans le chef de la requérante qui considère dans son esprit que « *Ces actes n'ont jamais pris fin* » (v. onzième page non numérotée).

4.7. Le Conseil estime pouvoir situer, en l'espèce, la question toutefois pas tant au niveau de la possibilité que les faits allégués puissent se reproduire que sur la persistance même d'une crainte dans le chef de la requérante et consécutive à des mauvais traitements subis.

4.8. Le Conseil s'accorde à dire que les mauvais traitements infligés à la requérante par son ex-mari et sa propre famille, doivent être considérés comme une atteinte physique particulièrement grave dont les conséquences, physiques et/ou psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime.

Le Conseil rappelle néanmoins que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Cependant, lorsque le Conseil estime qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.9. Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté des faits.

4.10. Le Conseil examine l'existence des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher la requérante de rentrer dans son pays d'origine. Dans cette perspective, il convient de raisonner par analogie avec l'article 1^{er}, section C, 5°, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé*

au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

4.11. La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes. À ce propos, le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante, des éléments déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que la requérante a été victime de violences multiformes de la part de son ex-mari dans le cadre d'un mariage imposé par sa famille. A cet égard, il y a lieu de relever que la requérante a été forcée de se marier à l'âge de 16 ans, elle a subi des coups de poing et de pieds, viols, humiliations et tortures infligées par son ex-mari alcoolique. Ces mauvais traitements ont eu des conséquences graves sur la santé physique et mentale de la requérante, comme en témoignent les documents figurant dans les dossiers. En effet, les documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure attestent la grande vulnérabilité de la requérante et les séquelles physiques et psychologiques importantes de celle-ci ; ces séquelles sont suffisamment établies à la lecture des différentes attestations rédigées dans le respect de « *Istanbul Protocol. Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel or Degrading Treatment or Punishment, New York et Genève : United Nations Publication (1999)* ».

4.12. Ainsi, ces rapports révèlent que l'examen auquel la requérante a été soumise a mis en lumière la présence de plusieurs cicatrices, compatibles avec les déclarations de la requérante sur les mauvais traitements qu'elle a subis (cicatrice à la lèvre inférieure ; dents manquantes, cicatrices de coupures dans les deux paumes de la main, cicatrice d'une brûlure par fer à repasser, cicatrice à l'abdomen après un coup de couteau, structure palpable au mollet, cicatrice au dos ; petite cicatrice au cou ; cicatrice suite à la brûlure de cigarette dans la région génitale).

Le Conseil relève notamment dans ces rapports, que la requérante souffre d'un énorme sentiment de honte, d'idées et de sentiments très négatifs, d'une dépression vitale très grave, avec caractéristiques psychotiques, qui s'exprime par l'angoisse, de crises de panique, d'hyperventilation, d'insomnies, d'une anhédonie, d'une perte d'intérêt, d'évitement de contacts sociaux, de peur d'une perte de contrôle, de troubles de la concentration, d'amnésies, d'idées et projets suicidaires, des pensées et de sentiments agressifs envers soi-même et autrui (v. par exemple, dossier administratif, pièce n° 18, farde documents, document 3, attestation du docteur E.G. du 1^{er} février 2016).

4.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a déclaré devant une assistante sociale qu'elle avait retrouvé son calme pendant l'hospitalisation au service de neurologie du 13 au 15 juillet 2013 (après un tableau dépressif prédominant), en partie parce qu'elle avait appris qu'il y avait encore une possibilité de rester en Belgique ; qu'elle avait déclaré lors de son audition du 24 mars 2016 qu'elle préférerait mourir que retourner en Turquie (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition, p7).

4.14. Le Conseil estime dès lors que la requérante démontre à suffisance être dans une souffrance psychologique intense et grave. Interrogée à l'audience du 11 octobre 2016, la requérante réitère ses déclarations et insiste sur son état de grande vulnérabilité psychologique. Ainsi, le Conseil a-t-il pu percevoir, au travers des déclarations sincères et spontanées de la requérante, que celle-ci est habitée d'une grande souffrance émotionnelle lorsqu'elle évoque les événements vécus.

4.15. Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreux documents médicaux déposés, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.16. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.17. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE